

RÈGLEMENT

de l'Entente intercommunale du SDIS de Prilly et Renens

LES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DE PRILLY ET DE RENENS

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

Vu l'article premier de la convention de collaboration sur le SDIS de Prilly et Renens

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours de Prilly et Renens (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les deux Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les deux Municipalités nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de 11 membres, à raison du municipal en charge du SDIS de chacune des communes, de trois membres provenant de la commune de Prilly et de cinq membres provenant de la commune de Renens désignés par leurs municipalités respectives et du commandant du SDIS. Le remplaçant du commandant et la/le secrétaire participent aux séances avec voix consultative. Elle est présidée en alternance pour une législature par un des deux municipaux délégués en charge du SDIS.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des deux Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées ;
- la nomination des membres de l'Etat-major ;
- la nomination des officiers ;
- le montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les deux Municipalités, qui précisent les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'Entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les deux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter aux deux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux deux Municipalités, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Prilly,
- Renens.

Il est formé :

- du chef du DPS
- des chefs des sites opérationnels.

Ces fonctions sont cumulables.

- des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Prilly,
- Renens.

Il est formé :

- du chef du DAP
- des chefs de section.

Ces fonctions sont cumulables.

- des membres du DAP.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS, peuvent être incorporées en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus sous le Titre VI sont réservés.

Article 16 Recrutement

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux deux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent être également allouées par les deux Municipalités.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 19 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 22 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention, résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 26 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé ou sur le territoire de laquelle il exerce son activité professionnelle.

L'avertissement et le blâme prononcés par le commandant peuvent être contestés devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

La décision des deux Municipalités est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa communication.

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des communes membres du SDIS de Prilly et Renens et tout autre document en relation avec cet objet.

Adopté par la Municipalité de Renens, le 11 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
 La Syndique :  Le Secrétaire : 
 Marianne Huguenin Jean-Daniel Leyvraz

Annexe
au RÈGLEMENT de l'Entente intercommunale du SDIS de Prilly et Renens

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. 400.- fr. au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. 800.- fr. au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. 1'200.- fr. au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- fr. au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

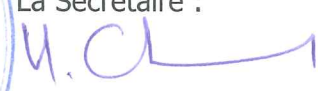
Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Adoptée par la Municipalité de Renens, le 11 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La Syndique :  Le Secrétaire : 
Marianne Huguenin Jean-Daniel Leyvraz

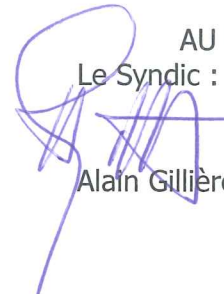


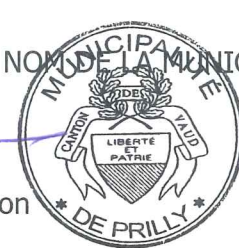
Adoptée par le Conseil communal de Renens, le 14 novembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président :  La Secrétaire : 
Gérard Duperrex Yvette Charlet



Adoptée par la Municipalité de Prilly, le 7 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  La Secrétaire : 
Alain Gillieron Joëlle Mojonnet



Adoptée par le Conseil communal de Prilly, le 11 novembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président :  La Secrétaire : 
David Boulaz Isabelle Bartolozzi



Approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 24 JAN. 2014